

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE ZONE D'ACTIVITES D'INTERET CANTONAL A LA ZONE D'ACTIVITES DES FRANCHES-MONTAGNES AU NOIRMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 51, alinéa 2bis, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (1),

vu l'article 90, alinéa 2, de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (2),

vu la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) » du plan directeur cantonal,

vu la demande du 13 janvier 2023 du Syndicat de la zone d'activités des Franches-Montagnes (ZAFM) tendant à la reconnaissance de la ZAFM en tant que zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC),

vu le préavis positif du 24 janvier 2023 de la commune du Noirmont concernant la reconnaissance de la ZAFM en tant que zone AIC,

arrête :

Article premier La zone d'activités des Franches-Montagnes (ZAFM) au Noirmont est reconnue zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC) dans sa configuration conforme au plan directeur régional localisé « Zone AIC Le Noirmont » approuvé le 15 avril 2021 par le Département de l'environnement.

Art. 2 Le Service du développement territorial veille à ce que les conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone AIC telles qu'elles ressortent de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) » du plan directeur cantonal soient respectées.

Art. 3 Les modifications que le présent arrêté induit à la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) » du plan directeur cantonal y sont portées d'office par le Service du développement territorial.

Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

- au Syndicat de la zone d'activités des Franches-Montagnes ;
- au Syndicat des communes des Franches-Montagnes ;
- à la commune du Noirmont ;
- à la commune de Saignelégier ;
- au Département de l'environnement ;
- au Département de l'économie et de la santé ;
- au Service du développement territorial ;
- à la Cellule administrative, par la Section des permis de construire du Service du développement territorial ;
- au Service de l'économie et de l'emploi ;
- au Délégué aux affaires communales ;
- au Journal officiel, pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du 28 FEV. 2023
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB Maître", written over the printed name and title.